

*Résolution n° 7*

L'Assemblée Générale,

ayant entendu le rapport sur les travaux du groupe d'experts *Formation des œnologues*, conformément à la résolution n° 10 de la 54<sup>e</sup> Assemblée Générale de 1974,

— adopte la définition internationale du titre et de la fonction de l'œnologue figurant à l'Annexe II des présentes,

— approuve le programme minimum de formation des œnologues figurant dans cette Annexe II,

— demande aux pays membres de l'O.I.V. de s'efforcer de mettre en application ce programme en vue d'une harmonisation internationale de la formation des œnologues.

**Annexe II**

**FORMATION DES ŒNOLOGUES**

**Définition internationale du titre et de la fonction d'œnologue**

DÉFINITION INTERNATIONALE DU TITRE ET DE LA FONCTION D'ŒNOLOGUE

A. — DÉFINITION

L'œnologue est la personne qui, en raison de ses connaissances scientifiques et techniques consacrées par le diplôme correspondant, est capable de remplir, dans le respect des bonnes et loyales pratiques, les fonctions définies ci-après.

B. — FONCTION DE L'ŒNOLOGUE

L'œnologue a pour fonctions :

a) D'appliquer rationnellement les renseignements reçus ou ceux puisés dans les mémoires scientifiques et techniques, et éventuellement de procéder à des recherches technologiques.

b) De collaborer à la conception du matériel utilisé en technologie et pour l'équipement des caves.

c) De collaborer à l'établissement et à la culture des vignobles.

d) De prendre la pleine responsabilité de l'élaboration des jus de raisin, des vins et des produits dérivés du raisin, et d'en assurer la bonne conservation.

e) De procéder aux analyses (physique, chimique, microbiologique et organoleptique) des produits ci-dessus et d'en interpréter les résultats.

f) D'être en mesure d'apprécier les relations existant entre l'économie et la législation viti-vinicoles et la technique œnologique, et d'organiser la distribution du produit.